

LOI

RELATIVE aux frais des Pourſuites criminelles, aux ſtatuts qui doivent régir les Biens ci-devant féodaux ou cenſuels, & aux formalités qui tiennent au nantiſſement féodal ou cenſuel.

Donnée à Saint-Cloud, le 27 Septembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété; & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 17, 19 & 20 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faire ceſſer pluſieurs difficultés qui ſe ſont élevées ſur l'interprétation

& l'exécution de l'article IV des Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789, des articles I.er & XIII du titre premier, XXIII, XXX & XXXI du titre second de son Décret du 15 mars dernier, ensemble de l'article III de celui du 3 mai suivant, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des Procureurs du Roi ou d'office, depuis la publication des Lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août précédent, sont à la charge du Trésor public; en conséquence, les Receveurs des Domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux Témoins par les Juges, & sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les Directoires de Département les auront vérifiés & visés dans la même forme que le faisoient ci-devant les Commissaires départis.

II.

Dans les pays & les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matière, par des loix ou statuts particuliers, ces loix ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels; savoir, pour les successions, à compter de la publication des Lettres patentes du 28 mars dernier, intervenues sur le Décret du 15 du même mois, & pour toute autre matière, à compter de la publication des Lettres patentes du 3 novembre 1789.

III.

A compter du jour où les Tribunaux de Diſtrict ſeront inſtallés dans le pays de nantiſſement, les formalités de ſaiſine, déſaiſine, déshéritance, adhéritance, veſt, déveſt, reconnoiſſance échevinale, miſe de fait, main-aſſiſe, plainte à loi, & généralement toutes celles qui tiennent au nantiſſemenr féodal ou cenſuel, ſeront & demeureront abolies; & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la tranſcription des groſſes des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu, & ſuffira en conſéquence pour conſommer les aliénations & les conſtitutions d'hypothèques, ſans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'article XXXV de l'Edit du mois de juin 1772, dans ceux des pays de nantiſſement où ces Loix ont été publiées.

IV.

Leſdites tranſcriptions ſeront faites par les Greffiers des Tribunaux de Diſtrict de la ſituation des biens, ſelon l'ordre dans lequel les groſſes des contrats leur auront été préſentées, & qui ſera conſtaté par un regiſtre particulier, dûment cotté & paraphé par le Préſident de chacun deſdits Tribunaux. Les regiſtres deſtinés à ces tranſcriptions ſeront pareillement cottés & paraphés, & les Greffiers ſeront tenus de les communiquer ſans frais à tous requérans.

V.

Il ſera proviſoirement payé aux Greffiers, pour leſdites tranſcriptions, Cinq ſous par rôle de groſſes des contrats, y compris le papier, ſur leſquelles ils certifieront, ſous leur

fignature & le fcel du Tribunal, les jours où elles auront été préfentées au greffe & tranfcrites, avec indication du regiftre & du folio où s'en trouvera la tranfcription.

V I.

Les droits domaniaux annuels qui fe perçoivent fur les poêles à fel dans les ci-devant provinces Belgiques, font & demeurent fupprimés, fans préjudice des arrérages qui pouvoient en être dûs avant la publication des Lettres patentes du 3 novembre 1789, & fans qu'il puiffe être répété aucune des fommes fournies, foit en paiement d'échéances poftérieures à cette époque, foit pour rachat de ces droits.

V I I.

Sont pareillement fupprimés les droits établis fur les moulins à bras & à cheval, tant dans lefdites provinces que partout ailleurs; & il eft furfis à prononcer fur les droits dont les moulins à eau pourroient être grevés, jufqu'au moment où il fera ftatué, par une Loi générale, fur la propriété des rivières & cours d'eau.

V I I I.

Il n'eft nullement préjudicié par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les ufagers de bois, prés, marais & terreins vains ou vagues, lefquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, & feront portées aux Tribunaux de Diftrict, fauf à fe conformer pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés & du Clermontois, à l'article XXXII du titre II du Décret du 15 mars dernier.

I X.

Pourront néanmoins être revifés & réformés, s'il y a lieu, par les Tribunaux de Diftrict, & à la charge l'appel ainfi que de droit, les cantonnemens prononcés depuis moins de trente ans par arrêt du Confeil, fans qu'au préalable le fonds des droits de propriété ou d'ufage eût été convenu, ou, en cas de conteftation, jugé par les Tribunaux ordinaires, enfemble tous les arrêts du Confeil qui, fans prononcer de cantonnement, ont ftatué en première inftance, depuis la même époque, fur des queftions de propriété ou de droits de fonciers, entre des feigneurs & des communautés d'habitans; auquel effet les parties intéreffées fe pourvoiront dans l'efpace de temps, & de la manière indiquée par l'article XXXI du titre II du Décret ci-deffus, fans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article.

X.

Il n'eft porté par l'article précédent aucune atteinte aux arrêts du Confeil qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnemens faits ou confentis dans les formes légales par les parties intéreffées.

X I.

On ne pourra racheter les droits cafuels dûs par un héritage, fans racheter en même-temps les droits fixes auxquels il eft fujet.

NOUS avons fanctionné, & par ces préfentes, fignées de notre main, fanctionnons le préfent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,

Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-septième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcription de la Loi ci-dessus a été faite sur le Registre tenu, à cet effet, par le Directoire du Département du Pui-de-Dôme, en exécution de sa Délibération du 18 Février 1791, par nous Secrétaire-général dudit Département.

Signé, GOIGOUX.

Certifié conforme à l'original.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie d'ANTOINE DELCROS, Imprimeur du Département du Pui-de-Dôme. 1791.